



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 30 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement en vue de la construction d'une unité de méthanisation – commune de Melle (79)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité désignés à l'annexe 2 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001473 déposé par SAS Meth'Innov et relatif au défrichement en vue de construire une unité de méthanisation sur la commune de Melle (79 500), reçu et considéré complet le 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale santé en date du 5 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 en date du 12 février 2015 ;

Vu le recours gracieux en date du 23 février 2015 déposé par SAS Meth'Innov ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement de 0,66 ha à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création d'une unité de méthanisation ;

que l'opération de défrichement est une partie du projet de création de cette unité de méthanisation ;

que le projet de création de l'unité de méthanisation, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

qu'une étude d'impact relative au projet de création de l'unité de méthanisation a été réalisée et jugée recevable le 11 mars 2015 dans le cadre de l'examen du dossier complémentaire de demande d'autorisation présenté par la SAS Meth'innov ;

que cette étude traite correctement du défrichement et de ses impacts et fait apparaître leur caractère négligeable ;

Étant par ailleurs précisé que la création de l'unité de méthanisation fait l'objet d'une autorisation d'exploiter dans le cadre prévu par l'article L.512-1 du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et qu'elle fait l'objet dans ce cadre, outre d'une étude d'impact, d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui, de même que l'ensemble des obligations relatives aux espèces protégées, est comprise dans cette procédure.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'opération de défrichement étant un élément constitutif du projet de création de l'unité de méthanisation, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

La réalisation d'une nouvelle étude d'impact spécifique à l'autorisation de défrichement n'est pas requise.

Article 2 :

La présente décision remplace l'arrêté préfectoral n°14 en date du 12 février 2015.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS